

## Le régime de retraite des élus locaux



## ■ Vous êtes élu local et vous percevez une indemnité de fonction : l'Ircantec est votre régime de retraite

Les différentes fonctions électives concernées :

1er janvier 1973	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les maires ;</li> <li>• Les adjoints réglementaires ;</li> <li>• Les adjoints supplémentaires ;</li> <li>• Les maires délégués des communes fusionnées ;</li> <li>• Les adjoints spéciaux ;</li> <li>• Les présidents et vice-présidents de communauté urbaine.</li> </ul>
Juillet 1977	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les maires et adjoints des communes de Mayotte (date de la première élection municipale).</li> </ul>
1er janvier 1980	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les maires et adjoints, les maires délégués des communes associées des territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ainsi que de la Polynésie française en fonction à cette date.</li> </ul>
20 février 1988	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les présidents, les délégués régionaux et interdépartementaux du CNFPT (Centre national de la Fonction publique territoriale)</li> </ul>
30 mars 1992	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les conseillers régionaux ;</li> <li>• Les conseillers généraux ;</li> <li>• Certains conseillers municipaux : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les conseillers municipaux des villes de plus de 100 000 habitants ;</li> <li>- les conseillers municipaux des villes de moins de 100 000 habitants ayant des mandats spéciaux ;</li> <li>- les conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon, Marseille, susceptibles de bénéficier d'indemnités de fonction (par écrêtement d'indemnité de fonction d'un autre élu par exemple) ;</li> <li>- les présidents de délégation spéciale ;</li> <li>- les membres de délégation spéciale faisant fonction d'adjoints ;</li> </ul> </li> <li>• Les présidents et vice-présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ;</li> <li>• Les élus municipaux délégués dans les conseils des communautés urbaines et des communautés de villes.</li> </ul>
1er juillet 1995	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les présidents et vice-présidents des centres de gestion départementaux ou interdépartementaux de la fonction publique territoriale.</li> </ul>
12 juillet 1999	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En plus des présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les autres membres de l'organe délibérant des EPCI qui perçoivent des indemnités de fonction : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Syndicat de communes ;</li> <li>- Syndicat mixte composé exclusivement de communes et de leurs groupements ;</li> <li>- Communauté de communes ;</li> <li>- Communauté d'agglomération ;</li> <li>- Communauté d'agglomération nouvelle ;</li> <li>- Syndicat d'agglomération nouvelle et de Communauté urbaine.</li> </ul> </li> </ul>
1er mars 2002	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les conseillers municipaux des communes de moins de 100 000 habitants ;</li> <li>• Les présidents et vice-présidents de syndicats mixtes dits «ouverts-restreints».</li> </ul>
1er janvier 2003	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les conseillers généraux de Mayotte.</li> </ul>
18 août 2004	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les présidents et vice-présidents d'un conseil d'administration de service départemental d'incendie et de secours (SDIS).</li> </ul>
1er mars 2008	<p>Pour les élus de la Polynésie française :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les conseillers municipaux ;</li> <li>• les présidents et membres de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint ;</li> <li>• les présidents et vice-présidents d'un établissement public de coopération intercommunale ;</li> <li>• les membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale.</li> </ul>
1er janvier 2011	<ul style="list-style-type: none"> <li>• les membres de l'organe délibérant de métropoles et de pôles métropolitains</li> <li>• les maires, les adjoints au maire et conseillers municipaux des communes nouvelles</li> <li>• le maire délégué et les adjoints au maire délégué des communes déléguées</li> </ul>

Il n'est pas possible de valider les mandats effectués avant la date officielle d'affiliation à l'Ircantec (sauf pour les mandats concernés par la loi de 1973 : maires et adjoints, présidents et vice présidents de communauté urbaine).



### Élus et salariés : deux régimes à l'Ircantec

Élus et salariés cotisent à l'Ircantec sous deux régimes différents. Ainsi, un élu ayant exercé une activité salariée relevant de l'Ircantec percevra, le moment venu, deux retraites : l'une pour son activité salariée, l'autre au titre de son mandat électif. Il est possible de percevoir une retraite de salarié tout en exerçant un mandat électif.

## ■ Six catégories de mandats pour les élus à l'Ircantec

Vous cotisez à l'Ircantec selon des catégories bien distinctes de mandats ou de fonctions :

- les mandats communaux,
- les mandats départementaux,
- les mandats régionaux,
- les mandats au sein d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI),
- les présidents ou vice-présidents des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS),
- les présidents, les délégués régionaux et interdépartementaux du Centre national de la Fonction publique territoriale (CNFPT).

## ■ La demande de retraite

Pour bénéficier de votre retraite d'élu, il vous suffit :

- d'avoir cessé d'exercer toutes les fonctions électives d'une même catégorie de mandat, pour laquelle vous sollicitez votre retraite,  
*Par exemple, vous pouvez percevoir une allocation de retraite en tant qu'ancien maire tout en continuant à cotiser en qualité de conseiller général.*
- et de satisfaire aux conditions d'âge et/ou de durée d'assurance aux régimes de base ; ces conditions sont précisées dans le *Guide de votre retraite* sur notre site [www.ircantec.fr](http://www.ircantec.fr).

## ■ La reprise d'un mandat après le calcul de votre retraite

Le cumul d'une retraite d'élu avec l'exercice d'un mandat de **même catégorie** n'est pas possible\*.

Si vous reprenez des fonctions électives de même catégorie, vous devez en **informer immédiatement** l'Ircantec. Le versement de l'allocation correspondant au mandat que vous avez repris sera alors suspendu.

Lorsque vous cesserez votre activité, votre allocation sera révisée et les points acquis par cotisation durant votre reprise d'activité viendront s'ajouter à ceux de votre mandat précédent.

\* Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 30 décembre 1970 modifié et de la circulaire interministérielle du 8 juillet 1996, les élus locaux ne peuvent simultanément cotiser à l'Ircantec et percevoir une allocation au titre d'un mandat électif de même catégorie.



## ■ L'Ircantec vous simplifie la retraite

Rendez-vous sur **www.ircantec.fr** et créez votre espace personnalisé pour :

- gérer vos données personnelles,
- consulter votre carrière,
- demander votre retraite\*,
- suivre vos paiements de retraite,
- éditer votre bulletin de pension/attestation fiscale.

\* uniquement si vous avez exercé des fonctions d'élu communal (maire, adjoint...) à l'exclusion de toute autre catégorie de mandat (régional, départemental, EPCI...)

Sinon, contactez-nous au **02 41 05 25 25**.

The screenshot shows the Ircantec website interface. At the top, there is a navigation bar with tabs for 'Accueil', 'Employeur', 'Actif', 'Retraité', and 'Autre public'. Below this, the main content area is divided into several sections. On the left, there is a sidebar with 'Actualités' and 'Actualité Retraites'. The central part of the page contains news articles, including 'Échantillon inter-régimes de retraités (information légale)' and 'Les publications de l'Ircantec remises à jour'. On the right side, there are two boxes: 'Forum « préparer et bien vivre sa retraite » à Orléans' and 'Salon « préparer et bien vivre sa retraite » à Bordeaux'. A red circle highlights the 'Accès à votre espace personnalisé' link in the top right corner, which is also circled in red in the original image.